

**N° 8196<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget,  
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(25.4.2023)

Par dépêche du 6 avril 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis vise à introduire un nouvel article 80*bis* dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État afin de tenir compte de l'exigence fixée par l'article 117 de la Constitution révisée qu'une loi générale doit déterminer « les conditions et modalités pour financer les travaux préparatoires » liées aux dépenses importantes de l'État. Se basant sur une lecture littérale de cet article 117, les auteurs de la loi en projet considèrent que le nouvel article 80*bis* de la loi précitée du 8 juin 1999 devra s'appliquer aux travaux préparatoires d'un grand projet d'infrastructure ou de construction d'un bâtiment considérable, mais aussi à ceux relatifs à toute aliénation ou acquisition d'une propriété mobilière ou immobilière et à tout engagement financier important de l'État dès lors que le plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d), de cette loi est dépassé.

\*

### **EXAMEN DES ARTICLES**

*Articles 1<sup>er</sup> et 2*

Sans observation.

\*

## **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

### *Intitulé*

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

### *Article 1<sup>er</sup>*

À l'indication du numéro d'article, les lettres « er » sont à insérer en exposant pour écrire « 1<sup>er</sup> ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 25 avril 2023.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Christophe SCHILTZ